4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13247	_
Dr A	
Audience du 11 avril 2018 Décision rendue publique pa	r affichage le 7 iuin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 30 juin 2016, la requête présentée par M. B; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 5198 en date du 15 juin 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, et formée contre le Dr A,
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

M. B soutient que la juridiction civile du tribunal de grande instance vient de condamner le Dr A pour recel de succession ; qu'il a engagé une action pénale à raison des mêmes faits ; qu'il n'a jamais, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, accusé de compérage le Dr A, mais qu'il a accusé celui-ci d'avoir volontairement organisé un réseau d'ordonnances dangereuses et délictueuses avec la pharmacie X; que les ordonnances qu'il a produites, rédigées par le Dr A, comportent des prescriptions illégales et dangereuses pour les patients ; qu'il a tenté, en vain, de faire échec à de telles pratiques ; que l'objectif visé par le Dr A, au travers, notamment, de ces pratiques, était son dénigrement, sa spoliation et la captation du patrimoine familial ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 octobre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en santé publique et médecine sociale ; celui-ci conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. B à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le Dr A soutient que M. B, en produisant des documents médicaux nominatifs obtenus dans le cadre de son activité professionnelle de pharmacien, viole le secret médical ; qu'ainsi, la chambre disciplinaire nationale écartera des débats les ordonnances litigieuses ; que le jugement du tribunal de grande instance de Marseille, produit par M. B à l'appui de son appel devant la chambre disciplinaire nationale, n'est pas définitif car il a formé un appel contre ce jugement ; que ce dernier n'a donc pas l'autorité de la chose jugée ; que, dans le cadre de son appel contre le jugement du 17 mai 2016, il fera valoir que les sommes litigieuses étaient sa propriété entière et exclusive et qu'il n'y a donc pas eu de recel successoral ; que, s'agissant des ordonnances critiquées, M. B a déjà, dans le passé, formulé un tel

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

grief à son encontre et que le conseil de l'ordre a classé sans suite, comme il résulte de son courrier en date du 11 janvier 2007, cette plainte disciplinaire ; que le requérant produit des éléments qui sont antérieurs à son inscription à l'ordre des médecins ; qu'aucune faute n'a jamais été démontrée à l'encontre du Dr C ; que M. B reconnaît avoir exécuté lui-même les prescriptions critiquées ; que ce dernier reconnaît également que la pharmacie X a exécuté ses prescriptions pendant de nombreuses années sans rien trouver à y redire ; qu'il n'a, lui-même, exercé en libéral que de 1990 à 1994 ; que M. B, en tant qu'associé de la pharmacie, a largement profité de ce qu'il dénonce ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 octobre 2016, le mémoire présenté par M. B ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

M. B soutient, en outre, que sa mère, femme dure et intransigeante, n'a jamais voulu s'opposer aux pratiques condamnables du Dr C, et du Dr A, qui a pris la succession du Dr C; que sa mère était uniquement préoccupée par la rentabilité de son commerce ; que la condamnation de sa mère à deux ans d'interdiction d'exercer sa profession, et sa propre condamnation à un blâme, attestent de l'irrégularité des pratiques qui ont été suivies ; qu'au compérage entre le Dr C et la pharmacie X, s'est substitué un compérage entre le Dr A et la pharmacie X ; que, comble de l'indécence et du cynisme, le Dr A dévissa sa plaque de « *médecin amaigrisseur* » en 1994, pour partir à la sécurité sociale faire le médecin-conseil ; que son frère, après avoir détruit ses constructions professionnelles, a accaparé l'ensemble du patrimoine familial en bafouant ses droits d'héritier réservataire et en se croyant une nouvelle fois audessus des lois ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 8 et 12 mars 2018, les mémoires présentés par M. B ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 mars 2018, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le l de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2018 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

- Les observations de M. B;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B, pharmacien, exerçant à la pharmacie X, dont il est l'un des associés, a formé une plainte disciplinaire contre son frère, le Dr A; qu'il fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ayant rejeté cette plainte;

Sur le grief tiré d'un recel de succession :

- 2. Considérant que le requérant soutient que le Dr A aurait, peu avant le décès de leur père, fait transférer des fonds appartenant à ce dernier sur un compte personnel, ayant ainsi commis un recel successoral au sens de l'article 778 du code civil, et que, ce faisant, le Dr A se serait rendu coupable d'une captation d'héritage et aurait, ainsi, commis un manquement professionnel en méconnaissant les dispositions de l'article R 4127–31 du code de la santé publique faisant obligation au médecin, même en dehors de l'exercice de sa profession, de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ; qu'à l'appui de ce grief, M. B produit, en appel, un jugement du tribunal de grande instance de Marseille en date du 17 mai 2016 affirmant que le Dr A a pratiqué un recel successoral ;
- 3. Mais considérant, en premier lieu, que le jugement susmentionné du 17 mai 2016 n'est pas définitif, le Dr A ayant formé un appel contre ce jugement ; en deuxième lieu, que, si M. B affirme avoir formé une plainte pénale contre son frère, à raison de la captation d'héritage invoquée, il ne produit aucune décision du juge pénal statuant sur une telle plainte ; en troisième lieu, que le Dr A soutient que les sommes litigieuses, qu'il a fait transférer du compte de son père à un compte personnel, lui appartenaient en propre ; qu'il résulte de la combinaison de ces divers éléments, que la matérialité d'une captation d'héritage qui serait contraire aux dispositions sus-rappelées de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique, ne peut être, en l'état du dossier, regardée comme établie ; qu'il en résulte que le grief, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, doit être écarté ;

<u>Sur le grief tiré de la rédaction d'ordonnances illégales et dangereuses pour la santé des patients</u> :

- 4. Considérant que M. B reproche au Dr A d'avoir prescrit, pendant sa période d'activité libérale s'étant déroulée de 1990 à 1994, des produits amaigrissants dont la nature, ou la posologie, auraient été contraires aux normes applicables, et dangereuses pour la santé des patients ;
- 5. Mais considérant, que, si M. B produit, à l'appui de ce grief, quelques ordonnances du Dr A, en nombre limité, peu lisibles, et datant d'il y a plus de 20 ans,

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

il ne précise pas, à l'appui de sa contestation du rejet dudit grief par les premiers juges, en quoi les ordonnances dont s'agit seraient reprochables au regard des normes qui étaient en vigueur au moment de leur rédaction ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de la rédaction desdites ordonnances ne peut, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, être retenu ;

- 6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appel de M. B se doit d'être rejeté ;
- 7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, et de condamner M. B à verser au Dr A la somme que celui-ci demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions présentées par le Dr A au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Daniel Lévis
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le conhuissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre le	ncerne, ou à tous les parties privées
de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	